

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-13d-01339 Référence de la demande : n°2017-01339-011-001

Dénomination du projet : Microcentrale Tignenergies

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 27/03/2017**

Lieu des opérations : 73320 - Tignes

Bénéficiaire : Tignenergies

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Rappel du projet

- Réalisation de deux prises d'eau par « en-dessous » sur les ruisseaux du Lac et le « fossé » recevant le trop plein du réservoir AEP des Almes ; et captage des eaux usées traitées de la station d'épuration de Tignes ;
- Installation de deux conduites forcées de 1,7 km et de 0,5 km respectivement, entraînant un déboisement sur 20 mètres uniquement mais court-circuitant deux cours d'eau sur un linéaire total **non précisé** ; mise en place d'un débit réservé de 86 l/s dans le ruisseau du Lac ;
- Création d'un canal de restitution des eaux dans le lac de Chevril ;
- Enterrement d'une ligne moyenne tension sur un linéaire **non précisé** ;
- Stockage définitif des matériaux excédentaires sur une surface **non précisée** ;

L'emprise définitive totale du projet sur les milieux est estimée à 1,4 ha (dont au moins 522 m<sup>2</sup> d'habitats humides). Cette estimation devrait être complétée par la **surface en habitat aquatique perdue** compte tenu de la dérivation de deux tronçons de cours d'eau et fossé.

#### Espèces protégées listées au formulaire CERFA

- 2 espèces végétales : cirses à feuilles variables et d'orchis de Traunsteiner (auxquelles neuf espèces végétales déterminantes ZNIEFF) ;
- 2 espèces d'amphibiens : triton alpestre et grenouille rousse ;

Cette liste paraît incomplète au regard des très nombreuses espèces protégées recensées au droit du projet ou à proximité immédiate, dont certaines sont inféodées aux habitats concernés par le projet (ex : petit apollon, damier de la Succise, cincle plongeur, bergeronnette printanière, truite fario, etc.). A titre de comparaison, sur un projet équivalent de création de la micro-centrale hydroélectrique dans les Alpes de Haute-Provence, la dérogation était demandée pour les chiroptères, oiseaux, insectes et poisson protégés, dont la truite fario qui, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, est protégée par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988.

#### Etat initial et enjeux écologiques associés aux milieux et aux espèces protégées concernés par le projet

Les modalités d'inventaire de la flore et de la faune sont rigoureuses. Les très forts enjeux écologiques associés au site sont bien évalués dans le dossier, ce dernier étant situé (1) à proximité de sites classés, dont les plus proches sont la Réserve Naturelle du Tignes-Champany (à 1,9 km) et la réserve national de la Vanoise (à 3,3 km) ; (2) au sein d'une ZNIEFF de type II et le long d'une ZNIEFF de type I. En revanche, **les enjeux associés au cours d'eau sont sous-estimés et devraient être ré-évalués, le ruisseau du Lac étant reconnu comme une composante de la trame bleue et identifié en « réservoir biologique » au sein du SDGAE 2016-2021**. Il est aussi classé dans la liste des cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de truite

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Evitement**

Au sens des lignes directrices « éviter, réduire, compenser » (CGDD, 2013), les mesures d'évitement listées dans le dossier (réduction de l'emprise sur les milieux naturels, balisage du chantier, mise en défens de zones sensibles) s'apparentent à des mesures de réduction, celles-ci ne garantissant pas **l'absence totale d'impacts** pour les espèces végétales ou animales protégées présentes au droit de l'emprise des travaux ou de la future centrale.

**Réduction en phase chantier**

Aux trois mesures précitées, s'ajoutent des mesures pertinentes de réduction des impacts du chantier sur les espèces aquatiques (travaux à sec dans le lit du cours d'eau et en dehors de la période de reproduction de la truite fario, pêche de sauvetage, etc.). Il convient néanmoins de préciser les modalités d'installation, de dimensionnement et d'équipement des bassins de décantation, de même que le devenir de ces eaux stockées. En outre, il importe de mettre en place une approche « multi-barrières » afin de limiter les ruissellements et processus d'érosion sur les sols décapés ou les zones de dépôts provisoires et les risques de rejet d'eaux polluées (ex : collecte, infiltration ou rejet séparatif des eaux issues du bassin versant en amont du chantier ; paillage des sols dénudés ; installation de dispositifs anti-érosion sur les talus, les fossés et les zones de rejets des eaux collectées ; dispositif de traitement des sauts de pH ; etc.).

**Réduction en phase d'exploitation**

Concernant les habitats d'espèces inféodées aux zones humides et les mesures de transplantation de pieds des deux espèces végétales protégées : les mesures envisagées présentent une incertitude non négligeable quant à leur réussite. Un suivi spécifique de ces habitats et espèces doit être réalisé sur 3 ans. En cas d'échec, de nouvelles mesures favorables à ces habitats ou espèces doivent être mises en œuvre. En cas d'impossibilité technique, des mesures de compensation spécifiques à ces espèces doivent être proposées.

Concernant les espèces aquatiques :

- Continuité écologique : une **alternative à l'installation d'une prise d'eau « par en dessous » dans le ruisseau du Lac doit être recherchée**, ce type de dispositif étant uniquement adapté au captage des talwegs ou des sources de très hautes montagnes, mais pas aux cours d'eau accueillant des poissons. Il peut en effet fortement impacter la dévalaison des petits individus (avec des grilles à 5 mm, tous les poissons d'une taille inférieure à 5 cm sont condamnés : règle du 1/10e de la longueur des individus). En outre, un dispositif de restauration de la montaison devrait être proposé ou son inutilité mieux justifiée (ex : présentation du nombre, de la situation géographique et de la hauteur des obstacles naturels à la montaison au droit du ruisseau du Lac).
- Capacité d'accueil du tronçon court-circuité pour la faune aquatique et semi-aquatique protégée : le débit réservé proposé correspond par défaut à 10% du module, soit le strict minimum prévu au code de l'env. Proche du QMNA5, ce débit maintiendra le cours d'eau en **situation d'étiage sévère** pendant une majeure partie de l'année, ce qui diminuera sa capacité d'accueil pour la faune aquatique. Aussi, il importe de démontrer en quoi ce débit « plancher » constitue bien un « débit minimum biologique » pour l'ensemble des espèces protégées inféodées aux cours d'eau (cf. article L. 214-18 du code de l'env.), sinon d'augmenter sa valeur jusqu'à un débit d'étiage moins sévère (entre le QMNA et le QMNA2 par exemple).

**Compensation**

Le pétitionnaire propose une seule mesure de compensation ciblant les deux espèces végétales protégées : sécurisation foncière d'un site par la commune de Tignes, sur une surface 35 fois supérieure à celle impactée pour ces espèces ; actions de lutte contre la fermeture d'une zone humide (débroussaillage, étrepage, désherbage) et de suivis des espèces ciblées sur une durée de 20 ans. **L'éligibilité de cette mesure au titre de la compensation doit être vérifiée, notamment au regard des principes d'additionnalité financière, de gain écologique et de pérennité.** En effet :

- Les actions écologiques paraissent financées par la mairie uniquement et misent en œuvre par l'ONF. Seuls les suivis sont financés par Tignenergie. Or, cette mesure relève de son entière responsabilité (cf. article L. 163-1 du code de l'environnement). Il convient de vérifier le bon respect du principe d'additionnalité financière, à savoir : (1) en quoi les actions prévues au titre de la compensation sur ce site, s'ajoutent à ce qui était déjà envisagé, le cas échéant, par la mairie ou l'ONF ; et (2) en quoi les fonds publics réservés pour cette mesure ne pénalisent pas le financement d'autres programmes de conservation des milieux naturels.
- Le site étant d'ores et déjà en très bon état écologique et les actions financées par Tignenergie relevant de mesures d'accompagnement, la plus value écologique paraît très faible au regard des impacts du projet sur les milieux et espèces protégées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Des mesures de compensation complémentaires, favorables à l'ensemble des groupes d'espèces impactés et apportant une réelle plus-value écologique doivent compléter cette première proposition (sinon la remplacer). C'est le cas plus particulièrement pour la faune aquatique et semi-aquatique protégée, pour laquelle l'impact résiduel du projet sur ses habitats doit être réévalué et des **mesures de compensation favorables à ces espèces doivent être proposées** à la hauteur de l'ampleur des habitats aquatiques perdus sur l'ensemble du linéaire court-circuité et ce, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.1.0. du code de l'env.

Enfin, la durée totale de mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures de compensation doit être augmentée à 30 ans minimum.

**Accompagnement, suivi :**

Les suivis mis en place doivent être assujettis à une obligation de résultat, ce qui comprend la mise en place de mesures de réduction complémentaires voire la proposition de nouvelles mesures de compensation en cas d'échec au bout de 3 ans.

**En conclusion :**

**Le CNPN** sollicite d'être ressaisi sur ce dossier une fois complétées les questions précédemment soulevées, ceci afin de pouvoir rendre un avis sur les possibilités de maintien en bon état de conservation de l'ensemble des populations d'espèces protégées concernées par ce projet.

**En cette attente, c'est un avis défavorable qui est apporté à cette demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 décembre 2017

Signature :

